Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

Annexe: Questions d'application issues du CdA20.

CPC : Iran	Réponses/explications
• A soumis le rapport obligatoire, réponse à la lettre de commentaires, une question d'application non répondue, comme requis par la Commission.	Cette question est malheureusement soulevée dans la lettre de commentaires depuis plusieurs années maintenant. J'ai précédemment demandé au Président de la réunion du CdA20 d'identifier les éléments spécifiques de la lettre auxquels il n'avait pas été répondu l'année précédente mais la section Application n'a pas fourni d'explications. Afin de garantir une prompte réponse, pourriez-vous nous préciser quelle question d'application est restée sans réponse l'année précédente afin que nous puissions y répondre ?
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'exigence relative au marquage des engins, pour tous les engins, comme requis par la Résolution 19/04.	Conformément au paragraphe 2-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, tous les engins de pêche doivent être marqués, ce qui a été communiqué aux opérateurs et aux gestionnaires des pêches.
• A partiellement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, comme requis par la Résolution 19/04.	L'Organisation des pêches d'Iran (IFO) a préparé des directives pour obtenir un numéro OMI pour les navires thoniers l'année dernière. Ces directives ont été signées par le Sous-directeur de la pêche et des ports de pêche de l'Organisation des pêches d'Iran, et communiquées à tous les opérateurs et propriétaires de navires ainsi qu'aux gestionnaires provinciaux des pêches. Conformément aux directives, les navires éligibles sont tenus d'obtenir un numéro OMI.
• N'a pas fourni, pour toutes les flottilles/tous les engins, le modèle officiel de carnet de pêche national, aux normes de la CTOI, aucun carnet de pêche déclaré pour les navires côtiers (PS/Ligne/GN/LL) de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE, comme requis par la Résolution 15/01.	Le carnet de pêche pertinent pour les senneurs et les navires utilisant le filet maillant a été élaboré en anglais et en perse, en se basant sur le format de la CTOI. Il a été communiqué à tous les bénéficiaires et est actuellement mis en œuvre.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone CTOI, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 17/07.	Conformément au paragraphe 2-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon et à la partie B du Règlement sur la pêche de thon au filet maillant et son plan de gestion, il est interdit d'utiliser des filets maillants de plus de 2,5 km de long.

• N'a pas transposé dans la législation nationale l'exigence relative à l'interdiction des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer des poissons, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 16/07.	Comme stipulé au paragraphe 2-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, il est interdit d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les grands poissons pélagiques ainsi que des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote et autres instruments similaires. Ce Règlement a été communiqué aux opérateurs des pêches et aux gestionnaires provinciaux des pêches en 2016.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'exigence relative à l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 16/08.	
• N'a pas mis en œuvre la limite de capture, capture nominale d'albacore, comme requis par la Résolution 19/01.	Nous notons que la capture d'albacore réalisée par les senneurs iraniens est en-deçà du niveau spécifié dans la Résolution. En ce qui concerne la capture d'albacore réalisée par la flottille de filet maillant, le Règlement national pour la gestion des pêches de thon et la correspondance y afférente avec les pêches côtières provinciales ont été communiqués pour informer les parties prenantes qu'il est nécessaire de respecter les mesures de conservation et de gestion lors de l'exploitation des stocks d'albacore et de disposer d'un plan d'action permettant de gérer la durée des opérations des navires de pêche en mer et les engins de pêche, et de prévoir également d'évoluer de la pêcherie de filet maillant vers un autre hameçon de pêche sélectif pour réduire l'effort de pêche. Par conséquent, les captures d'albacore ont diminué en 2022 par rapport aux années précédentes.
• N'a pas transposé l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 11/02.	Conformément au paragraphe 2-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, nous avons mis en œuvre l'interdiction d'exercer des activités de pêche dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée. Ce Règlement a été communiqué aux opérateurs des pêches et aux autorités provinciales des pêches.
• N'a pas transposé l'interdiction de remonter une bouée océanographique à bord, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 11/02.	
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un cétacé, aucune copie du	Conformément au paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, il est strictement interdit de pêcher toute espèce de cétacés.

document juridique fournie, comme requis par la Résolution 13/04.	
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un requin-baleine, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 13/05.	Conformément au paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, il est interdit de pêcher les espèces de requins-baleines.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies Mobulidae, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 19/03.	Conformément au paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, il est interdit de pêcher les raies Mobulidae.
• N'a pas soumis toutes les informations relatives au Rapport sur l'examen des mesures internes de l'État du pavillon aux normes de la CTOI, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 19/04.	Conformément à la législation et aux réglementations iraniennes, toutes les informations relatives au Rapport sur l'examen des mesures internes de l'État du pavillon doivent être fournies.
• N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires autorisés > 24 mètres aux normes de la CTOI, informations obligatoires manquantes (détails sur le propriétaire effectif, détails sur l'entreprise, photos), comme requis par la Résolution 19/04.	L'Organisation des pêches d'Iran transmet la Liste des navires autorisés et des navires en activité au Secrétariat de la CTOI tous les ans. La majorité des flottilles de pêche iranienne est traditionnelle et opère de façon privée, ou en coopératives ; le nom du propriétaire du navire et le nom de la coopérative sont enregistrés comme étant l'entreprise. Nous collectons actuellement les photos et nous les transmettrons au Secrétariat de la CTOI dès qu'elles seront complètes.
• N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires autorisés de moins de 24 mètres aux normes de la CTOI, informations obligatoires manquantes (détails sur le propriétaire effectif, détails sur l'entreprise, photos), informations manquantes, comme requis par la Résolution 19/04.	
• N'a pas totalement adopté le SSN pour tous les navires > 24 m et < 24 m pêchant en haute mer, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 15/03.	Conformément au paragraphe 2-5 de l'Article 5 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, tous les navires de pêche opérant en haute mer sont tenus de mettre en place un Système de surveillance électronique (SSN) en ligne.
• N'a pas soumis le plan de mise en œuvre du SSN, comme requis par la Résolution 15/03.	Conformément au paragraphe 2 et 3 de cette Résolution, la République islamique d'Iran a élaboré un plan pour la mise en œuvre du SSN, qui doit couvrir la totalité des navires de pêche.
• N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries côtières aux normes de la	Depuis 2007, les données de capture nominale annuelles

CTOI, métadonnées manquantes, comme requis par la Résolution 15/02.	sont soumises à la CTOI en se basant sur la méthode de pêche, les thons et espèces apparentées et les strates mensuelles.
• N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, métadonnées manquantes, comme requis par la Résolution 15/02.	
• N'a pas déclaré les rejets, comme requis par la Résolution 15/02.	La formation et la coordination nécessaires ont été réalisées dans ce domaine afin que les pêcheurs remettent à l'eau les espèces protégées et en fassent rapport dans le format spécifique qui leur a été remis.
• N'a pas déclaré la capture et effort pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. Métadonnées manquantes et divergences constatées entre les espèces de RC et CE.	Toutes les données de capture et d'effort de notre système de collecte des données se basent sur le format de la CTOI et ont été soumises au Secrétariat en utilisant les feuilles de calcul Excel V_EF et V_CE.
• N'a pas déclaré la capture et effort pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. Métadonnées manquantes et divergences constatées entre les espèces de RC et CE.	
• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	En ce qui concerne les fréquences de tailles des pêches côtières et de surface, nous avons obtenu une couverture totale en termes de couverture d'échantillonnage de 1 poisson par tonne et nous avons également soumis des déclarations pour tous les engins de pêche disponibles : pêcherie de filet maillant, de palangre et de senne. Pour la senne : les données sont déclarées par mois, engin et grille. Pour le filet maillant, les fréquences de tailles sont soumises aux normes de la CTOI mais pas par grille de zone. Cela est possible en compilant les données des carnets de pêche des navires de pêche hauturiers et en équipant tous les boutres de pêche de système SSN pour commencer à soumettre des déclarations conformes au mandat de la CTOI et aux Résolutions y afférentes. En partie réalisé et en partie en voie d'élaboration. Dans le cadre de la compilation des données de tailles pour les poissons porte-épée, il est essentiel de reconnaître que les poissons porte-épée entiers ne sont pas constamment débarqués par les boutres de pêche iraniens. À la place, les poissons porte-épée capturés en mer sont souvent découpés en plusieurs morceaux puis amenés à bord jusqu'au port de pêche. Par conséquent, il est devenu
• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	

	impossible pour les échantillonneurs sur le terrain d'obtenir des mesures de tailles précises lors de l'échantillonnage au port. Comme approche alternative, la mise en œuvre d'un programme d'observateurs à bord a été envisagée. Toutefois, en raison de l'état rudimentaire des infrastructures de nos boutres de pêche, ce qui comprend les services sanitaires, l'approvisionnement alimentaire et le logement, il est impossible de déployer un observateur à bord pendant de longues sorties de pêche. La collecte de données biologiques précises pour les espèces de poissons porte-épée pose donc de grandes difficultés. Afin de remédier à ce problème, nous déployons des efforts pour établir des relations morphométriques pour les poissons porte-épée. Notre stratégie implique la mesure régulière des espèces de porte-épée entiers qui seront débarqués dans les ports de pêche iraniens à l'avenir. Cette approche vise à améliorer notre compréhension de la biologie des poissons porte-épée tout en remédiant aux limites posées par la collecte des données à bord.
• N'a pas fourni les données de capture nominale sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05. • N'a pas fourni les données de capture et effort sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05. • N'a pas soumis les données de fréquences de tailles sur les requins aux normes de la CTOI (données obligatoires non fournies), comme requis par la Résolution 17/05.	Notre organisation ne mène actuellement pas d'initiatives spécifiques pour collecter les données de capture et effort, y compris les fréquences de tailles, sur les requins. Il est important de noter que l'Organisation pour la protection de l'environnement d'Iran a mis en œuvre la stricte interdiction de la pêche de requins dans les eaux territoriales iraniennes et en haute mer. En vertu de ces réglementations, il est strictement interdit de capturer, débarquer, vendre ou acheter des requins. Les pêcheurs sont passibles d'importantes sanctions en cas d'infractions à ce cadre juridique. De plus, conformément aux règles alimentaires islamiques, il est interdit d'utiliser des requins à des fins alimentaires. La capture et la rétention à bord de requins ne suscitent donc aucun intérêt parmi les pêcheurs et si des requins sont capturés à bord ils doivent être immédiatement remis à l'eau après la capture.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 17/05.	En vertu des réglementations de l'Organisation pour la protection de l'environnement d'Iran (l'autorité compétente pour ces espèces), toutes les espèces de requins sont protégées et il est interdit de détenir des

	requins ou des parties de requins à bord des navires. Cela est également stipulé au paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de capture de tous les requins renards de la famille des *Alopiidae*, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 12/09.	L'Organisation des pêches d'Iran souligne l'importance de la conservation des espèces de requins lors de la pêche de thon. Il est à noter que le débarquement et la vente de ces poissons sont interdits et considérés illicites en Iran depuis 2010, comme indiqué au paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de capture de requins océaniques, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 13/06.	L'Organisation des pêches d'Iran s'engage en faveur de la protection des espèces de requins lors de la pêche de thon. Depuis 2013, l'Iran interdit et proscrit la pêche, la manipulation et le commerce des requins océaniques, comme stipulé au paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des raies Mobulidae, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 13/06.	Conformément au Paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, nous avons informé toutes les flottilles de pêche de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin pour cibler des raies Mobulidae.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 19/03.	Conformément au Paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, nous avons informé toutes les flottilles de pêche de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin pour cibler des raies Mobulidae.
• N'a pas fourni les données sur les interactions avec les tortues marines aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 12/04.	Nous n'avons pas reçu des rapports détaillés sur la capture accidentelle des différentes espèces de tortues marines en l'absence d'observateurs à bord. Le principal problème pour mettre en œuvre un mécanisme d'observateurs est le manque d'espace de logement et d'infrastructures à bord. Cette contrainte empêche d'enregistrer précisément d'importants événements par espèce, engin de pêche et position pour les flottilles nationales. Par ailleurs, nous avons récemment commencé à établir un réseau à travers des plateformes virtuelles sur téléphones portables. Cela nous a permis de recevoir des informations, des images et des vidéos sur la remise à l'eau en toute sécurité de ces espèces, dont la plupart proviennent des eaux territoriales iraniennes.

• N’a pas intégralement mis en œuvre et transposé dans la législation nationale l’obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs à bord des palangriers, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 12/04	Le Règlement national de la gestion des pêches de thon exige que les palangriers aient à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs.
• N’a pas intégralement mis en œuvre l’obligation pour les senneurs d’avoir à bord et d’utiliser des épuisettes, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 12/04.	Conformément au paragraphe 3-2 de l’Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, les senneurs sont tenus d’avoir à bord et d’utiliser des épuisettes.
• N’a pas déclaré les données sur les interactions avec les cétacés aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 13/04.	Nous n’avons pas reçu de rapport des navires ou des sites de débarquement à ce sujet, ce qui indique qu’il n’y pas eu d’interactions avec les cétacés.
• N’a pas déclaré les données sur les interactions avec les requins-baleines aux normes de la CTOI, informations manquantes, comme requis par la Résolution 13/05.	L’Organisation des pêches d’Iran (IFO) n'a jamais reçu de signalement de requin-baleine par les navires de pêche iraniens. Il n’y a donc pas de captures historiques dans nos bases de données concernant des requins-baleines.
• A déclaré des informations mais pas les mesures prises au niveau national pour suivre les prises de requin peau bleue, comme requis par la Résolution 18/02.	Comme noté dans le rapport de l’Iran au CS, le requin peau bleue n’est pas ciblé par les flottilles de pêche iraniennes. Cela est en outre corroboré par l’absence de débarquements de requin peau bleue enregistrés, ce qui est méticuleusement surveillé par les échantillonneurs au port postés sur les sites de débarquements. En réalité, les captures de requins sont de zéro dans notre rapport statistique.
• N’a pas transposé dans la législation nationale l’interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 18/05.	L’Organisation des pêches d’Iran (IFO) a pris des mesures pour respecter cette résolution de la CTOI. Bien qu’il n’existe pas de pêcherie ciblant les poissons porte-épée, les débarquements de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique sont suivis par le biais d’un programme d’échantillonnage. Comme indiqué au paragraphe 3-2 de l’Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, il est important de noter qu’il est interdit de capturer des poissons porte-épée inférieurs à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche.
• N'a pas transposé la rétention à bord des espèces de thons ciblées (YFT/SKJ/BET), aucune copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 19/05.	Conformément au Paragraphe 2-3 de l’Article 3 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, il est interdit de rejeter l’albacore, le listao et le patudo et les espèces non-ciblées capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.
• N'a pas interdit la rétention à bord des espèces de thon non-ciblées, aucune	

copie du document juridique fournie, comme requis par la Résolution 19/05.	
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les raies Mobulidae aux normes de la CTOI, informations manquantes, comme requis par la Résolution 19/03.	Conformément au Paragraphe 3-2 de l'Article 2 du Règlement national de la gestion des pêches de thon, nous avons informé toutes les flottilles de pêche de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin pour cibler des raies Mobulidae.
• A un navire figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI, Résolution 18/03. • A des ressortissants à bord d'un navire figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI, Résolution 07/01.	Le Kousha 4 est un transporteur congélateur qui appartenait à l'entreprise iranienne Pars Paya Seid et qui a été enregistré auprès de la CTOI en 2010. En 2011, ce navire a été loué à une entreprise espagnole et a, par la suite, été inscrit comme navire INN par la CCAMLR. Nous souhaiterions vous informer que ce navire, qui est inactif depuis plus de 10 ans, a été vendu aux enchères et que la propriété de ce navire a changé. Le nouveau propriétaire de ce navire vise actuellement à mettre ce navire au rebut. Faisant suite à la soumission des documents nécessaires à la Commission de la CCAMLR, ce qui montre que le changement de propriétaire du navire a été signalé, et sur la base du paragraphe (III) des exigences spécifiques pour la suppression d'un navire de la liste CCAMLR-NPC-IUU en vertu de la mesure de conservation 10-07 paragraphe 18, qui indique que l'un des moyens de retirer un navire de la liste INN est un changement de propriétaire effectif du navire. Malgré les efforts du Ministère des Affaires étrangères de l'Iran en vue de résoudre cette question avec la CCAMLR, ce navire continue à figurer dans la liste INN en raison de la non-participation d'un représentant de l'Organisation des pêches d'Iran aux réunions pertinentes.